

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

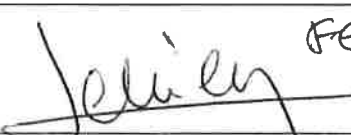

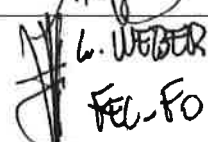

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,25 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Paris, le **6 février 2018**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	 FEDERATION CFDT
C.G.T.	 FNPS-CST
C.G.T.-F.O.	 FEC-FO  Alain Bantou

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;




Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,25 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Paris, le 6 février 2018
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	 FEDERATION CPDT
C.G.T.	 FNPOS-CGT
C.G.T.-F.O.	 L. WEBER FOL-FO A. S. B. S. S. S.

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

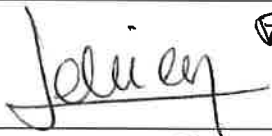
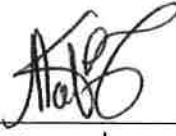


Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1^{er} de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 7,77 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Paris, le **6 février 2018**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	 J. Lelièvre FEDERATION CFT
C.G.T.	 M. B. F. N. P. O. S. FNPOS - CGT
C.G.T.-F.O.	 H. Weber FEC.FO  A GAUBERT

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

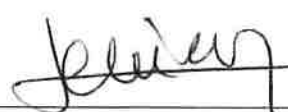


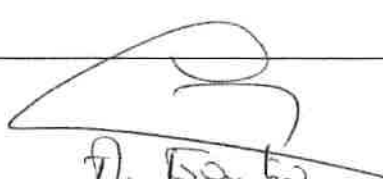
ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 35,40 € et 143,73 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Paris, le **6 février 2018**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	 FEDERATION CFDT
C.G.T.	 FNROS-CGT
C.G.T.-F.O.	 L. WENNER FEC-Fo  D. Banto

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2018, à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 7 952,91 € |
| - Motocyclette : | 1 914,18 € |
| - Vélomoteur : | 723,05 € |
| - Cyclomoteur : | 361,63 € |

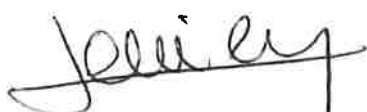


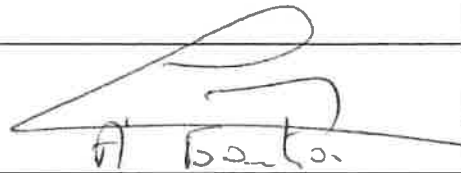
ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2018, à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 5 241,65 € |
|------------------------|------------|

Fait à Paris, le 6 février 2018
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Matric
Directeur

C.F.D.T.		
C.G.T.		FNPS - CGT
C.G.T.-F.O.	 H. WEBER FEC-Fo	 A Banto

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT
LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT
DES PRETS ACCORDES AUX INGENIEURS-CONSEILS
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2018 à une limite maximum de 7 952,91 €.

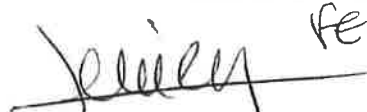



ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2018, à : 5 241,65 €.

Fait à Paris, le **6 février 2018**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.		FEDERATION CFDT
C.G.T.		FNRS-CGT
C.G.T.-F.O.	 L. WEBER FEC-Fo	 A. BOUTIER

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
ET DE REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE DIRECTION ET
AGENTS-COMPTABLES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :


ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 19 décembre 1974 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2018 à une limite maximum de 7 952,91 €.

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 19 décembre 1974, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2018, à : 5 241,65 €.

Fait à Paris, le **6 février 2018**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	
C.F.T.C.	Jean Pierre CARBOT 
C.F.E.-C.G.C.	E. Alban 
C.G.T.	 FNPOS-CGT
C.G.T.-F.O.	

